

Arrêté fédéral sur les mesures à prendre pour encourager la formation des jeunes pilotes et des grenadiers parachutistes

Modification du 19 mars 1982

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse;
vu le message du Conseil fédéral du 2 septembre 1981¹⁾,
arrête:

I

L'arrêté fédéral du 20 décembre 1972²⁾ concernant les mesures à prendre pour encourager la formation des jeunes pilotes et des grenadiers parachutistes est modifié comme il suit:

Art. 8a

La validité de l'arrêté est prolongée jusqu'au 31 décembre 1992.

II

¹ Le présent arrêté est de portée générale; il est soumis au référendum facultatif.

² Il entre en vigueur le 1^{er} janvier 1983.

Conseil des Etats, le 19 mars 1982

Le président: Dillier

La secrétaire: Huber

Conseil national, le 19 mars 1982

La présidente: Lang

Le secrétaire: Zwicker

Date de publication: 30 mars 1982³⁾

Délai d'opposition: 28 juin 1982

27024

¹⁾ FF 1981 III 241

²⁾ RS 748.221.1

³⁾ FF 1982 I 869

Arrêté fédéral sur les mesures à prendre pour encourager la formation des jeunes pilotes et des grenadiers parachutistes Modification du 19 mars 1982

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	1982
Année	
Anno	
Band	1
Volume	
Volume	
Heft	12
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	30.03.1982
Date	
Data	
Seite	869-869
Page	
Pagina	
Ref. No	10 103 336

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.